

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 09 JUIN 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 28 avril 2010
munie de la clause d'urgence

01 juin 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Diffusion

- Mme Salerno
- MM. Maudet
- Tornare
- Mugny
- Pagani
- Moret
- Burri
- Machereil
- Kanaan
- Mmes Charollais
- Bachmann
- Cheterian
- Heurtault
- MM. Brunazzi
- Krebs
- Lévrier
- Zagalo
- Emeterio
- Thierrin
- Mermillod
- Schweri
- SCM
- Service juridique
- Dossiers et documentation
- Mis

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2010, est approuvée avec la clause d'urgence inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 822 000 F destiné aux travaux d'assainissement urgents (élimination de l'amiante dans les matériaux faiblement agglomérés) de diverses crèches de la Ville de Genève, et plus particulièrement dans la crèche Bertrand située avenue Bertrand 20, sur la parcelle N° 1724, feuille 70, section Genève-Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e et l'article 32, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Le Conseil municipal décide de munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, dès lors que, en raison des délais fixés par la loi, la mise en vigueur de la décision de réaliser les travaux prévus ne peut souffrir d'un retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 822 000 F destiné aux travaux d'assainissement urgents (élimination de l'amiante dans les matériaux faiblement agglomérés) de diverses crèches de la Ville de Genève, suite au processus d'expertises mené par le service des bâtiments, et plus particulièrement dans la

crèche Bertrand située avenue Bertrand 20, parcelle N° 1724, feuille N° 70, section Genève-Plainpalais.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 822 000 F.

Art. 4. – Un montant de 15 725 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article 2 et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2011 à 2020.

A) Vu les articles 61 de la Constitution et 32 de la loi sur l'administration des communes, l'urgence est approuvée.

Communiqué à :
DIM/SSCO 4
DSPE 2
DIP 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. U. de G.